

Arrêt

n° 121 701 du 27 mars 2014
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes diplômé de sociologie. Vous avez quitté la Guinée en avion le 6 octobre 2013, et vous êtes arrivé en Belgique le 7 octobre 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition. Vous êtes en outre l'un des fondateurs, en 2010, de l'« Association des jeunes de Bambeto », une association non agréée dont l'objectif est d'encourager les jeunes à rejoindre l'UFDG. Votre association, ainsi que d'autres petites associations de votre quartier, est chapeauté par une plus grande association, créée par les nommés [B.A.] et [O.D.].

Dans la nuit du 20 juillet 2011, suite à une tentative de coup d'Etat, vous avez été arrêté à votre domicile par les forces de police et conduit au commissariat d'Enco 5, où vous avez été interrogé à propos de [O.D.]. Vous avez nié le connaître et avez été libéré 4 heures plus tard.

Après votre arrestation, vous avez commencé à faire l'objet de menaces téléphoniques anonymes ; ces menaces ont continué jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous avez appris, peu après votre libération, que tant [O.D.] que [B.A.] avaient été arrêtés et étaient détenus par les autorités. Vous avez malgré tout décidé, en concertation avec les autres associations de votre quartier, de continuer votre travail de sensibilisation pour l'UFDG.

Le 14 et le 15 septembre 2013, vous avez organisé des festivités et un meeting politique à l'occasion du retour à Conakry de Cellou Dalein, le leader de l'UFDG. La nuit du 15 septembre 2013, des gendarmes se sont présentés à votre domicile pour vous interpellier, alors que vous vous trouviez chez votre ami [S.], à Kipe. Constatant votre absence, ils ont arrêté votre père à votre place ; vous êtes toujours sans nouvelles de lui à ce jour.

Prévenu de la situation par votre mère, vous avez pris la fuite à Kagbelin chez votre ami [D.B.]. Vous y êtes resté caché jusqu'au 6 octobre 2013, date à laquelle vous avez quitté la Guinée muni d'un passeport d'emprunt.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une lettre de votre mère datée du 14 octobre 2013, votre permis de conduire, deux cartes d'électeur, une carte de membre de l'UFDG datée de

2008, une carte d'étudiant datée de 2008, une copie de votre passeport délivré le 19 janvier 2012, une copie d'un article de presse en ligne, ainsi qu'une enveloppe DHL. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
 4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi le caractère vague, incohérent et contradictoires des propos du requérant concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Elle ajoute enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- La partie défenderesse verse également au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 2 janvier 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » (dossier de la procédure, pièce 12).
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.
 6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle ajoute qu'elle ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.
 7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante déclare expressément, en page 9 de sa requête introductive d'instance, qu'elle « ne conteste pas l'analyse faite par la [p]artie adverse en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée [,] raison pour laquelle [elle] ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire ». Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante sur ce point et ajoute, pour le surplus, qu'il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.
10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS